



COMMUNE D'ANNIVIERS

REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	GENERALITE (Art. 1 à 4)
Chapitre II	ETENDUE DES PRESTATIONS (Art. 5 à 8)
Chapitre III	RAPPORTS DE DROIT (Art. 9 à 18)
Chapitre IV	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (Art. 19 à 37)
Chapitre V	TAXES ET FACTURATION (Art. 38 à 42)
Chapitre VI	DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT (Art. 43 à 47)

L'Assemblée primaire de la Commune municipale d'Anniviers

Vu les dispositions de la Constitution cantonale, de la loi sur les Communes et de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal,

décide

Chapitre I GENERALITES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal d'Anniviers, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Tâches et compétences

¹ Le Conseil municipal, ou le Service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

² Le Conseil municipal tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.

³ Le Conseil municipal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

⁴ Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

⁵ Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées.

Art. 4 Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

³ Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

⁴ Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

Art. 5 Types d'installations

¹ Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
- e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées;
- f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

² On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
- b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Art. 6 Fonction

¹ Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

² Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

³ Le Conseil municipal doit veiller au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

Art. 7 Plans

¹ Le Conseil municipal élabore un Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

² Le Conseil municipal dresse les plans des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Ces documents (SIT) font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé. Ces plans peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Art. 8 Systèmes d'évacuation

¹ La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé de cette manière, ni prévu dans la zone correspondante.

³ Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé, ou l'infiltration des eaux non polluées dans les secteurs définis par le PGEE. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

⁴ Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant. Seule une autorisation écrite du Service autorise un système unitaire.

⁵ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et fixe les modalités de raccordement à l'équipement public ; il procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais du propriétaire.

⁶ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du propriétaire et dans le délai qu'il aura fixé. En cas d'inexécution, le Service peut faire exécuter les travaux de mise en conformité aux frais des propriétaires.

⁷ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

Chapitre III RAPPORTS DE DROIT

Art. 9 Obligation de raccordement

¹ Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent – dans les secteurs autorisés – être infiltrées sur place.

² Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

³ Il est formellement interdit à tout propriétaire de laisser brancher sur sa canalisation, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, la canalisation d'évacuation d'un tiers, sans autorisation du Service. Il est également strictement interdit à tout propriétaire de venir se brancher à une canalisation d'un tiers sans autorisation du service.

Art. 10 Demande et autorisation

¹ Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

² La demande doit être faite au greffe municipal accompagnée des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³ Cette demande contiendra notamment:

- 1) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- 2) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- 3) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures;
- 4) le nom de l'entreprise effectuant le travail;

- 5) la signature du propriétaire ou de son représentant;
 - 6) pour l'industrie et l'artisanat assimilables à un grand producteur au sens de l'art. 39 al. 2 lit. b du présent règlement, les débits et la charge en unités équivalents-habitants qu'implique le raccordement.
- ⁴ L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.
- ⁵ Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Art. 11 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 12 Construction des canalisations sur fonds public ou privé

- ¹ La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.
- ² Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer un collecteur d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.
- ³ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.
- ⁴ Le passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

Art. 13 Abonnement

- ¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service.
- ² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du raccordement.
- ³ Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.

Art. 14 Durée de l'abonnement

- ¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué.
- ² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 15 Modification du service souscrit

- ¹ Toute modification du service souscrit devra être annoncée au Service par écrit accompagné d'un plan de situation mentionnant la ou les modification(s).

Art. 16 Changement de propriétaire

¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Art. 17 Interruption de l'abonnement

¹ La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition. En cas de désaffectation totale du bâtiment, la conduite privée devra être obturée ou supprimée selon les indications des services communaux, ceci à la charge du propriétaire.

Art. 18 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers.

Chapitre IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 19 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des biens-fonds de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Art. 20 Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation des zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 21 Canalisations de raccordement communes

¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par le Conseil municipal.

² Le Conseil municipal décide de la répartition des frais lorsqu'il impose une construction commune.

Art. 22 Exécution des canalisations de raccordement

¹ L'exécution des canalisations et raccordement seront conformes à la Norme SIA 190 en vigueur. Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée. De plus, à chaque changement de matériaux et de diamètre de conduite, ainsi qu'à la confluence de canalisations, un regard doit être prévu et exécuté. Les tuyaux raccordés dans une chambre de contrôle doivent être jointifs au niveau du radier. Pour les regards de visite de grande profondeur, les prescriptions de la SUVA pour les échelles fixes sont à respecter.

² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dameuse par couches de max. 30cm.

³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite existante, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un modèle dit carrossable sauf sur les routes et trottoirs franchissables où le modèle en fonte articulé et réglable type Selflevel « 1550-60 » ou similaire doit être utilisé. Un anneau d'adaptation béton spécifique à ce type de regard sera posé.

⁵ Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

Art. 23 Diamètre et pente des canalisations de raccordement

¹ Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

² La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes:

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre = 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre = 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre = 1%.

Art. 24 Assainissement des locaux profonds - pompage

¹ Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

² L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 25 Surveillance

¹ La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

² Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

³ Le propriétaire doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans de l'ouvrage exécuté et le tracé des installations privées, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations aux frais du propriétaire.

Art. 26 Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

¹ Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

² Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- a) gaz et vapeurs ;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
- h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;
- j) solutions alcalines ou acides.

Art. 27 Prétraitement

¹ Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)

² Le Conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

³ Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

⁴ La commune délivre les autorisations y relatives.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 28 Garages professionnels

¹ Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce

séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.

² Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.

³ Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 29 Parkings à véhicules automobiles

¹ Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.

² Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Art. 30 Assainissement individuel

¹ Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.

² Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.

Art. 31 Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 32 Piscines

¹ Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :

a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;

b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.

² Le Conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 33 Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou

cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Art. 34 Entretien des installations

¹ L'entretien et le nettoyage des ouvrages publics d'évacuation et de traitement sont à la charge de la Commune.

² L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

³ En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 35 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

² En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.

³ L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.

⁴ Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

Art. 36 Réfection de la voie publique ou de canalisations publiques

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux, vétustes ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont à la charge des propriétaires.

Art. 37 Déplacement d'une conduite privée

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Chapitre V TAXES ET FACTURATION

Art. 38 Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'utilisation.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 39 Structure des taxes

¹ Pour les particuliers

La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la norme fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.

La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, coûts fixes d'exploitation, etc.) et calculée par ménage en fonction du nombre de pièces-unités d'habitation recensées;
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais variables d'exploitation et calculée par ménage selon la composition du ménage.
Pour les personnes domiciliées, une personne équivaut à 1 UPM (unité par ménage).
Pour les personnes non domiciliées, le nombre de pièces détermine l'UPM qui est multiplié par un coefficient de 0.3. La constitution du ménage est appliquée de la manière suivante : 1 à 2 pièces équivaut à 2 UPM ; 3 pièces équivaut à 4 UPM ; 4 pièces équivaut à 6 UPM, 5 pièces équivaut à 8 UPM, 6 pièces et plus équivaut à 10 UPM.

² Pour les entreprises

La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la norme fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.

La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, coûts fixes d'exploitation, etc.) et calculée par entreprise selon le type d'activité, par forfait ou en fonction du volume SIA, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	Ecole de ski et de sport Magasin de sports Agence immobilière – Agence de voyages – Banque – Poste Station d'essence – Taxi – Location de voitures – Carrosserie Quincaillerie et vente d'appareils ménagers Bazar – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Bijouterie – Horlogerie – Pharmacie Garderie Onglerie, Institut de beauté Avocat – Notaire – Fiduciaire – Assurance Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes Entreprise de transports Entreprise de la construction – Artisan Informaticien Auto-école Remontées mécaniques (sans les restaurants et buvettes) Escape Room Forces motrices, Distributeur d'électricité (Siesa) Triage forestier
Catégorie 2	Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs sans jacuzzi Entreprise d'entretien extérieur d'immeuble Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons Magasin d'alimentation Médecin – Thérapeute – Dentiste Coiffeur
Catégorie 3	Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs avec jacuzzi Garage professionnel Entreprise de nettoyage Laboratoire de boucherie Blanchisserie
Catégorie 4	Centre thermaux et de cures Laboratoire de boulangerie – Fromagerie
Catégorie 5	Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvette
Catégorie 6	Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Cabane d'altitude – Autres structures d'hébergement – Home – Foyer/colonie
Catégorie 7	Etable

b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée par entreprise :

1. ¹ pour les entreprises assimilables à un grand producteur au sens de l'annexe B de la directive VSA « Financement de l'assainissement » 2006 (qui consomment > 15'000 m³/an d'eau ou génèrent une pollution supérieure à 300 EH), la taxation est fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH) ;
2. pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de places assises ;
3. pour la catégorie 6, proportionnellement au nombre de lits.

Les entreprises sont classées dans les mêmes catégories que pour la taxe de base ci-devant.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des

assimilables à un grand producteur¹

critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10 %).

Art. 40 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal. Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation découle des parts de copropriété inscrites au cadastre.

³ Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol.

⁴ Les logements hors de la zone à bâtir, situés à plus de 300 mètres d'une route ouvrable toute l'année à la circulation et inutilisables durant la saison hivernale selon une décision communale, sont exonérés de la taxe proportionnelle, à hauteur de 50 %.

Art. 41 Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² Les taxes sont facturées une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 42 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment :

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Chapitre VI PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT

Art. 43 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Conseil municipal avertit - par lettre recommandée – le propriétaire du logement ou de l'objet, en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 44 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende maximale de CHF 10'000 prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administratives), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 45 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (Code de procédure pénale).

Art. 46 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 47 Dispositions finales

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 8 mai et 29 mai 2018

Adopté par l'Assemblée primaire le 11 juin 2018

Homologué par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2018

Commune d'Anniviers

Le Président :

David Melly

La Secrétaire :

Sophie Zufferey

Annexe : tarif des taxes

TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION
RELATIVES AUX EAUX A EVACUER (hors TVA)

1 Taxe unique de raccordement:

Le montant de la taxe se situe entre Fr. 8.- et Fr. 12.- le m³ SIA

2 Taxe annuelle d'utilisation:

I – Taxe annuelle de base

1.1. Particuliers: *par logement en fonction du nombre de pièces recensées*

Fourchette de fr. 110.- à fr. 190.- par ménage, montant multiplié par les facteurs d'équivalences suivants

Logement	1 à 2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et plus
Facteurs d'équivalence	1.00	1.50	1.75	1.90	2.00

1.2. Entreprises: *selon le type (genre) d'activité*

1.2.1. Catégorie 1	<i>Fourchette de Fr. 90.- à Fr. 190.-</i>
1.2.2. Catégorie 2	<i>Fourchette de Fr. 200.- à Fr. 350.-</i>
1.2.3. Catégorie 3	<i>Fourchette de Fr. 350.- à Fr. 500.-</i>
1.2.4. Catégorie 4	<i>Fourchette de Fr. 500.- à Fr. 650.-</i>
1.2.5. Catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA	<i>Fourchette de Fr. 0.25 à Fr. 0.35 par m³ SIA</i>
1.2.6 Catégorie 7	<i>Fourchette de Fr. 90.- à Fr. 190.-</i>

II - Taxe annuelle variable

2.1. Particuliers: *par nombre d'unité par ménage (UPM)*

1 UPM *Fourchette de Fr. 55.- à Fr. 90.-*

Le mode de calcul des UPM pour les domiciliés et les non-domiciliés est défini à l'article 39 alinéa 1 lettre b

2.2. Entreprises : selon le type (genre) d'activité

2.2.1. Catégories 1 à 4 et 7 *Fourchette de Fr. 10.- à Fr. 20.-
par collaborateur converti à l'année,
mais au minimum au tarif d'un
collaborateur à 100 %*

*Pour les entreprises assimilables à un grand producteur au sens de
l'article 39 alinéa 2 lettre b, la taxe par collaborateur est remplacée
par une taxe calculée en fonction de la charge polluante rejetée
exprimée en unités d'équivalents habitants, avec un facteur
d'équivalence de 1 EH=1 UPM, selon la taxe par UPM définie en
2.1 pour les particuliers*

2.2.2. Catégorie 5 *Fourchette de Fr. 2.- à Fr. 5.- par
place assise.
Les places en terrasse comptent pour
50 %.*

2.2.3. Catégorie 6 *Fourchette de Fr. 11.- à Fr. 18.- par lit*